



Droit privé

Leçon 3

ATF 134 III 446: Résiliation d'un contrat de bail

ATF 135 III 349: Résiliation d'un contrat de travail pendant la grossesse



Veillez traduire:

Kündigung
résiliation, congé

Untermiete
sous-location

Hausverwaltung
la régie, la gérance



Einschreiben (eingeschriebener Brief)
courrier recommandé

nonobstant
ungeachtet, trotz

Sorgfalt
diligence

Sorgfaltspflicht
devoir de diligence



l'espèce
der Rechtsstreit

en l'espèce
im vorliegenden Fall
synonym: *in casu*, en l'occurrence

en espèces
in bar



ATF 134 III 446: Résiliation bail

Les faits:

- contrat de bail entre A. et X.
- A. vit dans l'appartement avec son fils
- 1.4.1999: A. quitte l'appartement; sous-location au fils qui se marie plus tard avec C.
- Le couple occupe l'appartement jusqu'à la séparation en décembre 2004.
- 27.5.2005: Un tribunal genevois attribue la jouissance exclusive à C.
(v. art. 176 al. 1 ch. 2 CC)



ATF 134 III 446: Résiliation bail

"En cas de suspension de la vie commune - Organisation de la vie séparée"

Art. 176 CC

1 A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge:

1. fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre;
2. prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;

[...]



ATF 134 III 446: Résiliation bail

Les faits:

- La gérance en prend note; elle met A. en demeure de réintégrer l'appartement.
- A. ne réagit pas.
- 23.3.2006: Le propriétaire résilie le bail.
- A. conteste la légalité du congé.

En droit: Est-ce que le congé est valable?

Les instances inférieures ont déclaré inefficace le congé notifié le 23.3.2006.



ATF 134 III 446: Résiliation bail

Art. 262 CO

- 1 Le locataire peut sous-louer tout ou partie de la chose avec le consentement du bailleur.
- 2 Le bailleur ne peut refuser son consentement que:
 - a. si le locataire refuse de lui communiquer les conditions de la sous-location;
 - b. si les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives;
 - c. si la sous-location présente pour le bailleur des inconvénients majeurs.
- 3 Le locataire est garant envers le bailleur que le sous-locataire n'emploiera la chose qu'à l'usage autorisé par le bail principal. Le bailleur peut s'adresser directement au sous-locataire à l'effet de l'y obliger.



ATF 134 III 446: Résiliation bail

Art. 257f CO

- 1 Le locataire est tenu d'user de la chose avec le soin nécessaire.
- 2 S'il s'agit d'un immeuble, il est tenu d'avoir pour les personnes habitant la maison et les voisins les égards qui leur sont dus.
- 3 Lorsque le maintien du bail est devenu insupportable pour le bailleur ou les personnes habitant la maison parce que le locataire, nonobstant une protestation écrite du bailleur, persiste à enfreindre son devoir de diligence ou à manquer d'égards envers les voisins, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat; les baux d'habitations et de locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois.

[...]



ATF 134 III 446: Résiliation bail

- Arguments du propriétaire: sous n. 2
- L'attribution du logement à C. ne modifie pas la relation contractuelle entre locataire et sous-locataire (seulement en cas de divorce).
- Une sous-location sans le consentement du bailleur peut justifier une résiliation selon l'art. 257f al. 3 CO.
- Mais: Le bailleur doit inviter le locataire, par écrit, à se conformer aux exigences légales.
- Le locataire a toujours la possibilité de demander, après coup, le consentement du bailleur selon l'art. 262 al. 2 CO.



ATF 134 III 446: Résiliation bail

En l'espèce:

- La locataire n'a jamais demandé le consentement du bailleur à la sous-location à son fils.
- Elle n'a pas non plus demandé l'autorisation en faveur de sa belle-fille.
- Les instances inférieures: aucun besoin du bailleur à attribuer le logement à une autre personne.
- TF: La locataire n'a pas la volonté de retourner dans l'appartement.



ATF 134 III 446: Résiliation bail



TF, n. 2.4:

"Si le locataire a perdu toute idée de reprendre un jour l'usage de la chose louée et qu'il a procédé en réalité à une substitution de locataires par la voie détournée de la sous-location, il y a **abus de droit (art. 2 CC)** et le preneur ne saurait se prévaloir de son droit de sous-louer."



ATF 134 III 446: Résiliation bail

TF, n. 2.5:

"En d'autres termes, la bailleresse aurait pu, en l'espèce, s'opposer à une souslocation utilisée dans un but – illégitime – de substitution de locataires.

Il s'ensuit que la résiliation anticipée signifiée le 23 mars 2006 pour le 31 mai 2006 est valable."

- ➔ On ne peut pas réserver indéfiniment un appartement loué à un membre de sa famille ou à des amis.



ATF 135 III 349: Protection grossesse

Veillez traduire:

Arbeitsvertrag
contrat de travail

Arbeitnehmer, Arbeitnehmerin
travailleur, travailleuse

Arbeitgeber
employeur

Lohn
salaire

Überstunden
heures supplémentaires



Mutterschaftsurlaub
congé de maternité

Probezeit
temps d'essai

Kündigungsschutz
protection contre les congés

Übergang des Arbeitsverhältnisses
transfert des rapports de travail

Arbeitsgericht
tribunal des prud'hommes



Solidarschuld
solidarité passive

Solidarschuldner
débiteur solidaire (codébiteur)

Gläubiger
créancier

Solidarforderung
solidarité active

haften
répondre



fällig

échu, exigible

fällig werden

échoir (participe: échu)

"le cas échéant"

wenn nötig, gegebenenfalls

Fälligkeit

échéance

ATF 135 III 349: Protection grossesse



Les faits:

- 10.9.2005: Contrat de travail entre Y. SA (exploitante d'un café) et X (sommelière)
- délai de congé d'un mois
- reprise du café par A.; pas d'opposition de la part de X
- X est licenciée le 24.1.2006 pour le 28.2.2006
- 28.3.2006: le syndicat conteste la légalité du licenciement: X était enceinte au moment du licenciement.

ATF 135 III 349: Protection grossesse



- 3.4.2006: La Y. SA allègue que la grossesse de X ne lui a jamais été annoncée (avant le 28.3.2006).

En droit:

Est-ce que l'annonce de la grossesse, faite le 28.3.2006, est tardive (ou même abusive, Art. 2 CC)?

Les instances inférieures y répondent par l'affirmative.



ATF 135 III 349: Protection grossesse

Transfert des rapports de travail

Art. 333

1 Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose.

[...]

3 L'ancien employeur et l'acquéreur répondent solidairement des créances du travailleur échues dès avant le transfert jusqu'au moment où les rapports de travail pourraient normalement prendre fin ou ont pris fin par suite de l'opposition du travailleur.



ATF 135 III 349: Protection grossesse

Résiliation en temps inopportun

Art. 336c

1 Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat:

- a. (service militaire etc.)
- b. (maladie, accident)
- c. pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement;
- d. (service à l'étranger)

2 Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; [...]

ATF 135 III 349: Protection grossesse



ATF, n. 2.1:

"Le texte de la loi ne subordonne pas la protection contre le licenciement à l'annonce de l'état de grossesse. A cet égard, aucune mention n'est faite d'un quelconque délai pour faire valoir le droit à la protection; si cette question a été débattue par les parlementaires fédéraux, ceux-ci ont refusé d'introduire un tel délai dans la loi."

- La situation est différente en France et en Allemagne (ici, l'employée doit annoncer sa grossesse au plus tard deux semaines après le licenciement).



ATF 135 III 349: Protection grossesse



ATF, n. 2.3:

"La doctrine est partagée sur le sujet."

"La doctrine majoritaire est d'avis que l'employée n'a pas d'obligation d'informer l'employeur de sa grossesse après avoir reçu le licenciement et que la période de protection prévue par l'art. 336c CO court même si l'employée tait cet événement à l'employeur."

ATF 135 III 349: Protection grossesse



ATF, n. 2.3:

"Pour RÉMY WYLER, les règles de la bonne foi imposent à la travailleuse d'informer l'employeur de sa grossesse immédiatement après avoir reçu la notification de la résiliation ou dès la connaissance de la grossesse, si elle intervient postérieurement; à défaut, la travailleuse est présumée avoir renoncé à se prévaloir de la protection et sera forclosée dans ses droits."



ATF 135 III 349: Protection grossesse

ATF, n. 3:

"L'opinion des juges cantonaux selon laquelle l'exercice des droits de protection de l'art. 336c al. 1 let. c CO serait soumis à l'annonce immédiate, sinon à brefs délais, de l'état de grossesse ne trouve pas appui dans la loi (cf. supra, consid. 2.1).

Elle ne trouve pas plus appui dans l'application du principe de la bonne foi, ancré à l'art. 2 al. 1 CC, auquel se réfèrent les tenants de la thèse de la validation du congé."

➔ "On ne voit pas ce qui pourrait justifier de poser, d'une manière générale, que le défaut d'information immédiate de son état de grossesse par l'employée licenciée serait abusif."



ATF 135 III 349: Protection grossesse



ATF, n. 3:

"A considérer par ailleurs les circonstances du cas particulier, les conditions de réalisation d'un abus de droit ne paraissent pas réalisées."

"Dès lors qu'aucune circonstance particulière propre à établir l'abus de droit ne découle du jugement entrepris, on ne discerne pas en quoi le comportement de la recourante serait abusif. Par conséquent, celle-ci peut valablement prétendre au droit de protection de l'art. 336c CO."



ATF 135 III 349: Protection grossesse



ATF, n. 4.1:

"En cas de transfert des rapports de travail, la responsabilité solidaire entre l'employeur transférant et l'employeur reprenant, instituée par l'art. 333 al. 3 CO, vise toutes les créances du travailleur échues dès avant le transfert jusqu'au moment où les rapports de travail pourraient normalement prendre fin."

"En l'occurrence, au moment du transfert de l'entreprise, le 1er janvier 2006, la recourante était déjà enceinte. Le contrat ne pouvait donc pas être résilié avant la fin de la période de protection de l'art. 336c al. 1 let. c CO. Cela étant, les créances de salaires de la recourante tombent indéniablement sous le coup de l'art. 333 al. 3 CO. Il n'y a, partant, pas lieu de remettre en cause la légitimation passive de l'ancienne employeuse de la recourante [...]."